



Election d'un procureur extraordinaire

1. Déroulement des travaux

La Commission de justice (COJU) s'est réunie le mardi 30 avril 2019, de 14h45 à 15h30, à la salle de conférence de la Fontanelle à Mex.

Commission de justice

Membres	Remplacé par	30.04.2019
HEINIGER Madeline, AdG/LA, présidente		X
SCHWESTERMANN Alex, CSPO, vice-président		X
MOTTET Xavier, PLR		excusé
CIPOLLA Alexandre, UDC		X
CRETTON Sandra, PDCB		excusée
DELEZE Julien, AdG/LA, <i>rapporteur ad hoc</i>		X
FONTANNAZ Blaise, PDCC		X
GANZER Stéphane, PLR		X
GASPOZ Marcel, PDCC		excusé
JÄGER Lukas, SVPO		X
MASCITTI Aurelian, Les Verts		X
NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR		X
WALTER Francesco, CVPO		X

Service parlementaire

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

2. Cadre général

Le présent rapport porte uniquement sur le dossier dit de « l'arme factice ». Il ne mentionnera que des informations générales, utiles pour la compréhension des démarches effectuées par la COJU et sa sous-commission « Relations avec les tribunaux », dès lors qu'une instruction pénale pourrait être ouverte suite aux événements décrits ci-après.

Pour le surplus, il est renvoyé au rapport de la Commission de Justice sur la résolution urgente 7.0078 « Graves dysfonctionnements au sein du MP: la COJU doit se saisir de ces dossiers », intervention parlementaire acceptée le 17 mai 2018 par le Grand Conseil (102 voix pour, 5 contre et 3 abstentions).

Cette résolution urgente faisait suite à divers articles dans les médias, révélant notamment la découverte d'une arme factice dans les bureaux du Ministère public à Sion (cf. notamment articles du Nouvelliste du 28 février 2018 et du 1^{er} mai 2018).

Suite à cet événement, le Bureau du Ministère public a ouvert, conformément à l'art. 32 al. 2 de la loi sur la justice (LOJ), une enquête administrative interne.

La COJU, par sa sous-commission « Relations avec les tribunaux », a suivi le déroulement de l'enquête administrative interne et procédé à des multiples auditions (cf. ch. 3 ci-après). Suite à ses travaux et sur la base des considérations présentées ci-après, la COJU a

l'honneur de présenter au Grand Conseil ses conclusions et de proposer la nomination de M. Pierre CORNU en qualité de procureur extraordinaire.

3. Synthèse des travaux

La Commission de Justice a été saisie de ce dossier suite à l'acceptation par le Grand Conseil de la résolution urgente 7.0078, citée ci-avant. La COJU a transmis le cas à sa sous-commission « Relation avec les tribunaux » (ci-après la sous-commission) lors de sa séance du 21 juin 2018.

Dite résolution urgente touchait plusieurs dossiers sensibles ayant trait aux activités du Ministère public, et notamment la question de la découverte d'une arme, peut-être factice, dans les bureaux de l'institution à Sion.

La sous-commission a procédé à nombre d'auditions sur tous les volets se rapportant à l'objet de la résolution urgente. Seuls les éléments en lien avec le dossier de l'arme factice sont rapportés ci-après, étant précisé que ce dossier a été abordé à de nombreuses reprises lors des réunions de la Commission de Justice et de sa sous-commission jusqu'au présent rapport.

Ceci étant, les travaux se sont déroulés comme suit :

Le Procureur général a été entendu par la sous-commission le 21 août 2018. Ce dernier a alors livré sa version des faits. Dès lors qu'une enquête administrative était en cours, la sous-commission s'est contentée de suivre l'évolution de celle-ci, ne souhaitant pas et ne pouvant pas interférer dans son déroulement.

Le 7 décembre 2018, au cours d'un entretien ordinaire avec le procureur général, la sous-commission a été informée que l'enquête administrative interne était à présent terminée.

Le 11 décembre 2018, la COJU a alors demandé formellement au Ministère public de lui adresser les conclusions écrites de l'enquête administrative, ce qui a été fait.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, la sous-commission a entendu le procureur général adjoint Jean-Pierre GRETER le 23 janvier 2019, afin qu'il s'exprime sur les résultats de l'enquête administrative interne.

Lors de son audition, Jean-Pierre GRETER a expliqué qu'il existait encore des zones d'ombre dans ce dossier, mais que les membres du Ministère public ne pouvaient pas aller plus loin dans leurs investigations. En effet, dès lors qu'une enquête pénale pourrait être ouverte et qu'elle pourrait porter sur un membre du Ministère public, les membres de l'institution doivent obligatoirement se récuser (voir également ch. 4 let. b ci-après).

Ainsi, par courrier du 28 janvier 2019, le procureur général adjoint a fait part formellement du fait que le bureau du Ministère public devait entièrement se récuser et qu'il appartenait à la COJU de décider de la suite à donner aux investigations dans le cadre du dossier de l'arme factice.

Le 22 février 2019, la COJU a décidé de nommer un procureur extraordinaire pour instruire le volet pénal de l'affaire et de mandater la sous-commission de trouver une personne pour cette fonction (9 voix pour, 0 contre et 3 abstention).

En séance du 21 mars 2019, la sous-commission a nommé le soussigné rapporteur *ad hoc* pour la rédaction du présent rapport. Elle a également établi une liste de critères permettant

de trouver la bonne personne pour le poste. La présidente a été chargée de contacter différent.e.s candidat.e.s répondant aux différents critères.

En séance du 10 avril 2019, la sous-commission a entendu le seul candidat qui remplissait les critères établis (cf. ch. 5 ci-après).

En séance plénière de la COJU du 30 avril 2019, la sous-commission a fait part de son choix aux membres et demandé de proposer au Grand Conseil la nomination de Pierre CORNU en qualité de procureur extraordinaire pour l'instruction du volet pénal du dossier de l'arme factice. La proposition a été acceptée à l'unanimité.

4. Conclusions

Suite aux différents travaux menés par la sous-commission et par la COJU, il ressort les éléments suivants de l'affaire dite de l'arme factice :

A. En faits

Une femme de ménage a retrouvé un pistolet dans la poubelle d'un bureau du Ministère public. S'il ressort de l'enquête administrative interne une quasi-certitude sur la personne responsable des événements ainsi que de la provenance de l'arme, les circonstances précises demeurent encore nébuleuses.

L'arme a été identifiée. Elle se trouvait avec d'autres éléments, notamment des munitions. Selon les résultats de l'enquête interne, il s'agit d'un pistolet à air comprimé et non d'une arme de poing automatique ou semi-automatique.

En outre, il semble exclu qu'une personne extérieure à l'institution ait pu entrer dans les locaux du Ministère public pour y déposer cette arme.

Comme déjà énoncé, de nombreuses zones d'ombre demeurent toujours. Il n'est ainsi pas possible d'expliquer pourquoi et comment cette arme a été introduite dans les bureaux du Ministère public cantonal à Sion.

Or, ces événements sont trop graves pour rester sans réponses. C'est pourquoi, la sous-commission est d'avis qu'il faut que toute la lumière soit faite dans ce dossier. Force est de constater que les moyens à disposition d'une enquête administrative ne sont pas suffisants pour prendre toute la mesure des événements décrits. Pour ces raisons, une enquête pénale doit être ouverte et donc un procureur doit se saisir du dossier.

B. Considérations juridiques

Les faits qui ressortent de l'enquête administrative posent des questions juridiques complexes, notamment en lien avec le respect de la législation fédérale sur les armes. En effet, la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) a subi de nombreuses modifications au cours des dernières années, de sorte qu'il n'est pas évident de savoir si une infraction a été commise sans une analyse détaillée des dispositions légales idoines et de la jurisprudence. Un comportement punissable à une date X pourrait ne plus être condamnable et inversement.

Ainsi, différentes infractions pénales pourraient avoir été commises. Or, il n'appartient ni à la Commission de Justice ni au Grand Conseil de se prononcer sur la commission d'éventuelles infractions pénales. Déjà pour cette raison, un procureur extraordinaire doit pouvoir instruire ce dossier.

La sous-commission entend et comprend la demande de récusation du Bureau du Ministère public.

En effet, le Bureau du Ministère public est compétent pour procéder à une enquête administrative interne selon le droit cantonal, l'art. 32 al. 2 LOJ prévoyant expressément que la surveillance administrative des procureurs soit exercée par le bureau du Ministère public.

Selon le droit fédéral, le Ministère public est quant à lui compétent pour mener toute instruction pénale (art. 16 du Code de procédure pénale, CPP).

Dès lors qu'une instruction pénale porte sur des faits pouvant concerner un membre du Ministère public, nous sommes en présence d'un cas de récusation obligatoire de tous les procureurs du Ministère public cantonal (art. 56 let. f CPP notamment).

Par voie de conséquence, seul un procureur extraordinaire peut mener une instruction pénale qui touche un membre du Ministère public cantonal, pour des raisons évidentes d'indépendance.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de nommer un procureur extraordinaire afin de faire toute la lumière sur le dossier de l'arme factice.

5. Proposition de nomination d'un procureur extraordinaire

A. Critères retenus

La sous-commission a émis les critères suivants pour définir la personne qui pourrait être proposée au Grand Conseil.

Le candidat devait avoir une solide expérience de la législation fédérale sur les armes, résider et être domicilié hors du canton et n'avoir jamais exercé d'activités professionnelles en Valais. En outre, il doit présenter les garanties nécessaires d'indépendance et faire preuve d'apparence d'indépendance.

Au vu des critères retenus, il n'a pas été aisé de trouver une personne étant à même de mener une instruction pénale et n'ayant pas de motifs de récusation. Cependant, un candidat remplissait les conditions préalables à une audition par la sous-commission.

B. Audition du candidat

Ainsi, en séance du 10 avril 2019, la sous-commission « Relations avec les tribunaux » a auditionné Pierre CORNU, juge au Tribunal cantonal du Canton de Neuchâtel et ancien procureur général du même canton.

La sous-commission a essentiellement analysé les compétences juridiques du candidat, ses potentiels liens d'intérêts avec les membres du Ministère public cantonal et ses prétentions salariales.

Les réponses données ont été extrêmement convaincantes. Le candidat remplit tous les critères d'indépendance.

Le candidat a en outre travaillé pendant 10 ans comme juge d'instruction et 14 ans comme Procureur général du Canton de Neuchâtel. Il travaille depuis 4 ans en qualité de juge cantonal de ce même canton (membre de la Cour pénale). Il possède également une expérience dans le domaine privé.

Durant sa carrière professionnelle, il a également œuvré dans le cadre de différentes enquêtes parlementaires et en lien avec le fonctionnement de la justice.

Au vu de son parcours, le candidat a démontré à satisfaction sa capacité à travailler dans le cadre de dossiers sensibles, notamment sur le plan médiatique. Force est de constater que

Monsieur Pierre CORNU est également doté d'une solide expérience judiciaire, particulièrement en matière de procédure pénale et de droit pénal.

Sur le plan financier, le candidat accepte de travailler au tarif prévu par la loi cantonale concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public (RS/VS 173.12, art. 9).

L'Etat prend en charge les indemnités de déplacement du procureur extraordinaire (art.12 de la Loi cantonale concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public). Enfin, les crédits nécessaires à la rémunération du procureur extraordinaire et de son secrétaire éventuel seront prélevés sur le budget ordinaire du Ministère public.

C. Décisions

Lors de la séance du 10 avril 2019, la sous-commission a proposé à l'unanimité la nomination du juge cantonal Pierre CORNU en qualité de procureur extraordinaire pour enquêter sur le dossier de l'arme factice.

En séance du 30 avril 2019, la COJU a décidé à l'unanimité, par 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention, de proposer au Grand Conseil la candidature du juge cantonal Pierre CORNU dans le cadre du dossier de l'arme factice retrouvée au Ministère public.

Mex / Sion, le 30 avril 2019

La présidente

Madeline HEINIGER

Le rapporteur *ad hoc*

Julien DELEZE